

Projet éolien des Genévriers – Loiret (45)

Avis démantèlement

Décembre 2022

Communes de de Courtempierre, Gondreville et Treilles-en-Gâtinais



Maître d'ouvrage : VSB Énergies Nouvelles et Intervent

SEPE GENEVRIERS SUD

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe,
Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

A l'attention de Madame le Maire
Mairie
45490 TREILLES-EN-GÂTINAIS

Le 17 octobre 2022

Votre interlocuteur :
Samuel Molson – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.molson@alterric.com

LRAR n° : 1A 201 059 0827 8

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet :

**DEMANDE D'AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Cet avis annule et remplace ceux qui ont été signés antérieurement

Madame le maire,

Votre commune est concernée par l'installation du Parc éolien des Genévriers Sud.

Ce projet de parc éolien a été développé par la société INTERVENT/ALTERRIC qui a créé une société dédiée au projet, la SAS « Parc éolien des Genévriers Sud », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éolens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annexe I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annexe II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genévriers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genévriers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de ce courrier, votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD



Par la présente, j'émet un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Treilles en Gâtinais Le : 15 Novembre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :
lu d'avis défavorable



Le Maire de Treilles-en-Gâtinais est autorisé à signer ce document en vertu d'une délibération du conseil municipal du : 25 Octobre 2022
Délibération 2022-50

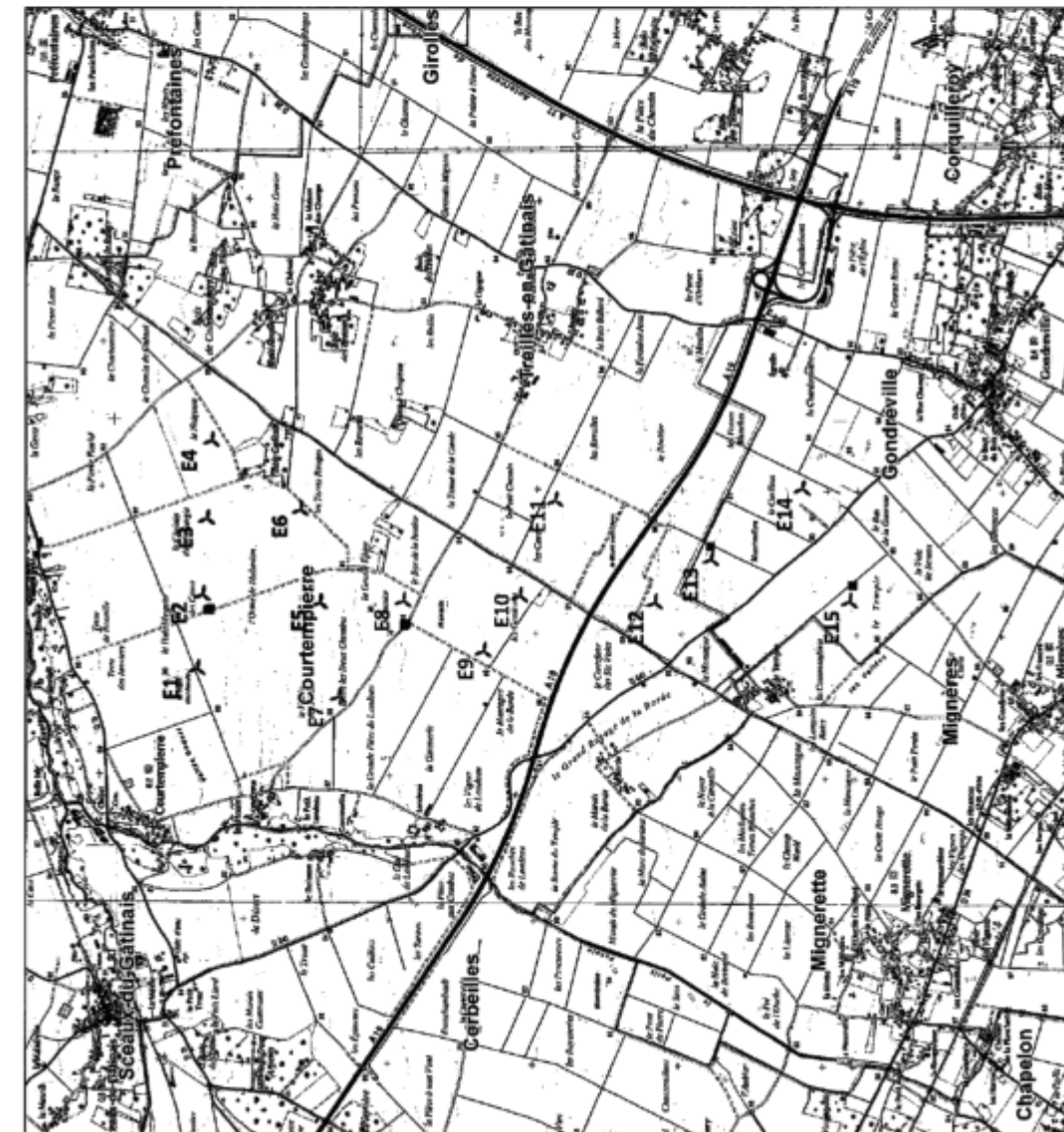
Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaiterais formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

la commune de Treilles en Gâtinais ne peut émettre un avis aux conditions de démantèlement d'un projet pour lequel elle n'a, à ce jour, pas donné d'avis favorable ou défavorable. Courrier imprécis et prématuré et toujours très dérédif !!
La commune refuse toujours de figer les conditions de démantèlement telles que prévues à ce jour (2022) et veut que ces conditions soient actualisées en fonction de l'évolution des préconisations futures (au terme de l'exploitation) du Code de l'Environnement.
Coût provisionnel du démantèlement toujours sous-évalué même si les conditions de garanties financières ont été revues à la hausse
la commune s'interroge sur la finalité de la division intervenue en 3 "petits" parcs, des projets initial d'un parc de 15 éoliennes.
Elle craint que ce ne soit que pour minimiser l'impact visuel de l'installation d'un parc de 15 éoliennes sur le territoire des 3 communes concernées ainsi en augmentant le gigantisme du projet.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	INTERVENT l'équipe de l'énergie renouvelable	Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Format : A3
				Echelle : 1/25 000 DIMENSION : COC
Date : 17/06/2021			0 0,5 1 2 Kilomètres	



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe,
Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Gondreville-la-Franche
45490 Gondreville-la-Franche

Le 17 octobre 2022

Votre interlocuteur :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

LRAR n° : 1A 201 059 0828 5

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur le Maire,

Nous revenons vers vous sur notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous avez déjà signé, en tant que maire, un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation.

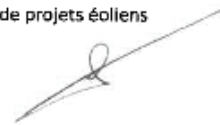
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis devaient être complétés en précisant toutes règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau (page n°7) ces mêmes avis contenant cette fois-ci les détails des règles à jour.

Nous vous avons joint une lettre préaffranchie pour nous renvoyer ces avis signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions.

Pour la société Parc éolien des Genévriers Sud
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe,
Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Gondreville-la-Franche
45490 Gondreville-la-Franche

Le 17 octobre 2022

Votre interlocuteur :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

LRAR n° : 1A 201 059 0828 5

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet :

**DEMANDE D'AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Cet avis annule et remplace ceux qui ont été signés antérieurement

Monsieur le maire,

Votre commune est concernée par l'installation du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé par la société **INTERVENT/ALTERRIC** qui a créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annexe I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annexe II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genévriers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genévriers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de ce courrier, votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

2022/12/17

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 
ID : 045-214601887-20221202-2022_12_17-01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE LA FRANCHE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 9

L'an deux mil vingt-deux,
Le vendredi deux décembre à vingt heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de GONDREVILLE LA FRANCHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la
présidence de Monsieur Rémi DURAND, Maire.

Convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2022

Présents : M. DURAND Rémi, Mme MALCOEFFE Christine,
M. HUREAU Rémy, Mme FAUVERTEIX Valérie, M. BOERO Jérémie,
M. FABRE Bernard

Absentes excusées : Mme BOYER Romy & Mme GOGET Virginie

Absents avec pouvoir :

M. BILLARD François a donné pouvoir à Mme MALCOËFFE Christine

M. HALOT Philippe a donné pouvoir à M. DURAND Rémi

M. SPILERS Rudy a donné pouvoir à Mme FAUVERTEIX Valérie

Secrétaire de séance : Mme FAUVERTEIX Valérie

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du Parc

Le Conseil Municipal a pris connaissance du courrier de la SAS « Parc éolien des Genevriers Sud » datant
du 17 octobre 2022 concernant la demande d'avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien et
de remise en état du site après l'arrêt définitif du parc éolien.

Aucun avis n'a été donné par les membres du Conseil Municipal.

Four extrait conforme,
Le Maire
Rémi DURAND



Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 18 DEC. 2022
Et de la transmission en Préfecture le 18 DEC. 2022

Projet des Genévriers Sud	Installation	Aménagements	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Propriétaires
	Eolienne 12	Fondation, plateforme éolienne, câble électrique enfoui, surplomb pales	YI (Treilles-en-Gâtinais)	10	SALIGOT VINCENT Bruno et Isabelle
	Eolienne 13 Poste de Livraison Electrique 7	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales, Surplomb pales, câble électrique enfoui, plateforme	ZP (Gondreville)	3	BARNAULT Philippe
	Eolienne 14	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZP (Gondreville)	9	CANAULT Jean-Noel
	Eolienne 15	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZS (Gondreville)	33	LIORET William

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur BARNAULT Philippe

2 rue du Parc
45120 CORQUILLEROY

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers**Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien**

Monsieur

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

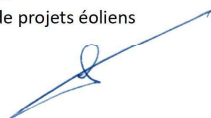
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour ([Pages 3 et 8](#)).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens


Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur BARNAULT Philippe

2 rue du Parc
45120 CORQUILLEROY

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Gondreville, identifiée au registre du cadastre : **ZP3**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien ([page 3](#)).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien ([page 8](#)).

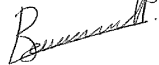
1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur BARNAULT Philippe

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZP3** (Gondreville) et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **ZP3**.

Fait à <i>Corquilly</i>	le <i>01/12/2022</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur BARNAULT Philippe	
	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce **Parc éolien des Genévriers Sud**, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux*

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »*

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Génévriers Sud** est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.*

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;*
- *soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »*

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Génévriers Sud** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Carquières*

Le : *01/12/2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

Monsieur BARNAUT Philippe

« Lu et approuvé, avis favorable »
Barnaut P.

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur CANAULT Jean-Noël
6 rue de la Gare
45490 GONDREVILLE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur CANAULT Jean-Noël
6 rue de la Gare
45490 GONDREVILLE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Gondreville, identifiée au registre du cadastre : **ZP9**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).


1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur CANAULT Jean-Noël

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZP9** (Gondreville) et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **YI 10**.

Fait à <u>Gondreville</u> le <u>08/11/2022</u>
Signature des propriétaires
Monsieur CANAULT Jean-Noël 

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce **Parc éolien des Genévriers Sud**, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *1. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux*

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAO est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genvriiers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genvriiers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Gondreville Le : 08 / 11 / 2022 -

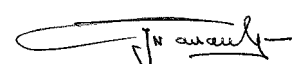
En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur CANAULT Jean-Noël

" lu et approuvé, avis favorable "




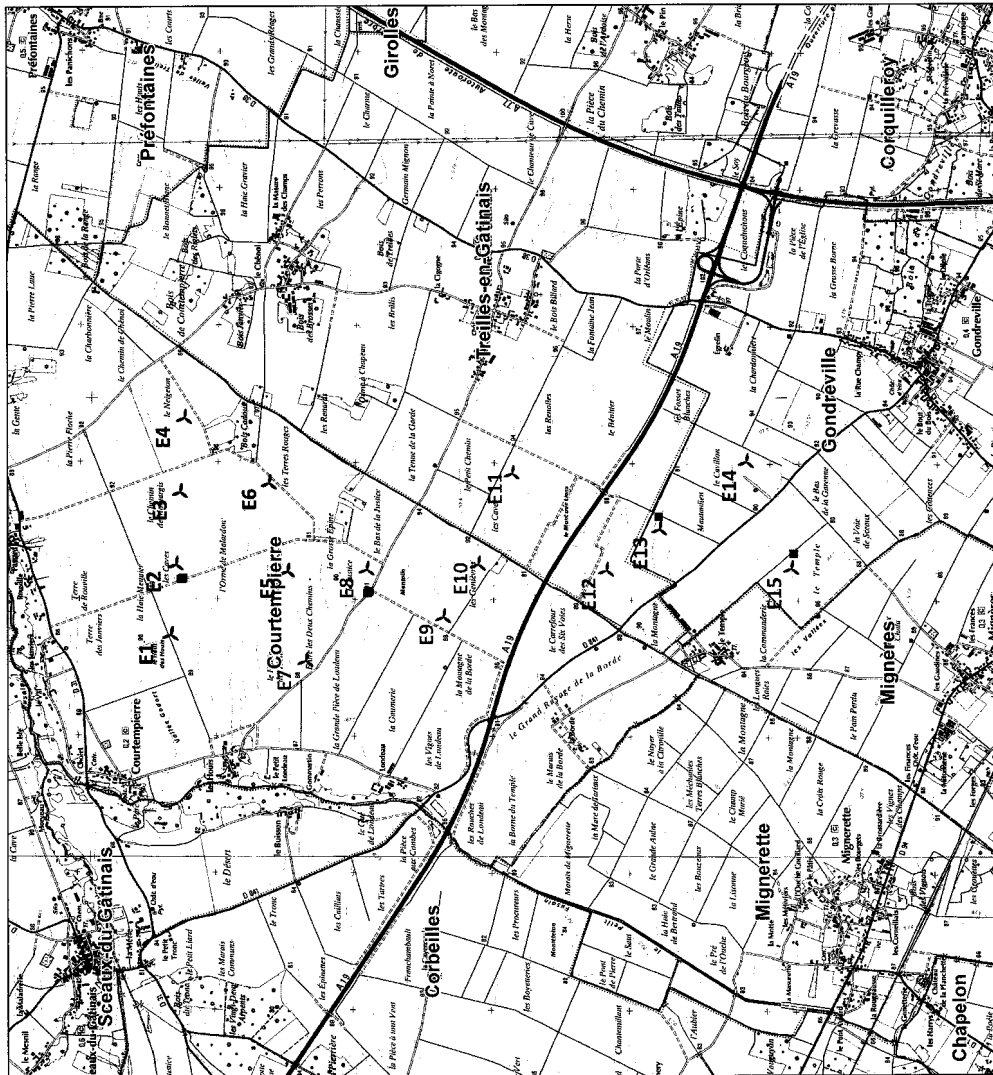
Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Je demande que la parcelle soit
 remise en son état d'origine :
 - Exploitation Grandes Cultures -
 à la fin de l'exploitation du site -

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	 INTERVENT l'élan des énergies renouvelables	Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Format : A3
				Echelle : 1/25 000 Création : CCK
Code projet : CTP Date : 17/09/2021			0 0,5 1 2 Kilomètres	



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
 68100 Mulhouse

Monsieur LIORET William
 9 rue des Frances
 45490 MIGNIERES

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
 Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

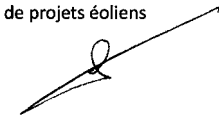
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
 Samuel Moison
 Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur LIORET William
9 rue des Frances
45490 MIGNIERES

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Gondreville, identifiée au registre du cadastre : **ZP33**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).


1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur LIORET William

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZP33 (Gondreville)** et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle YI 10.

Fait à <i>Mignieres</i>	le <i>10/10/22</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur LIORET William	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genévriers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genévriers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Nignères* Le : *20/11/22*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :


Monsieur **LIORET William**

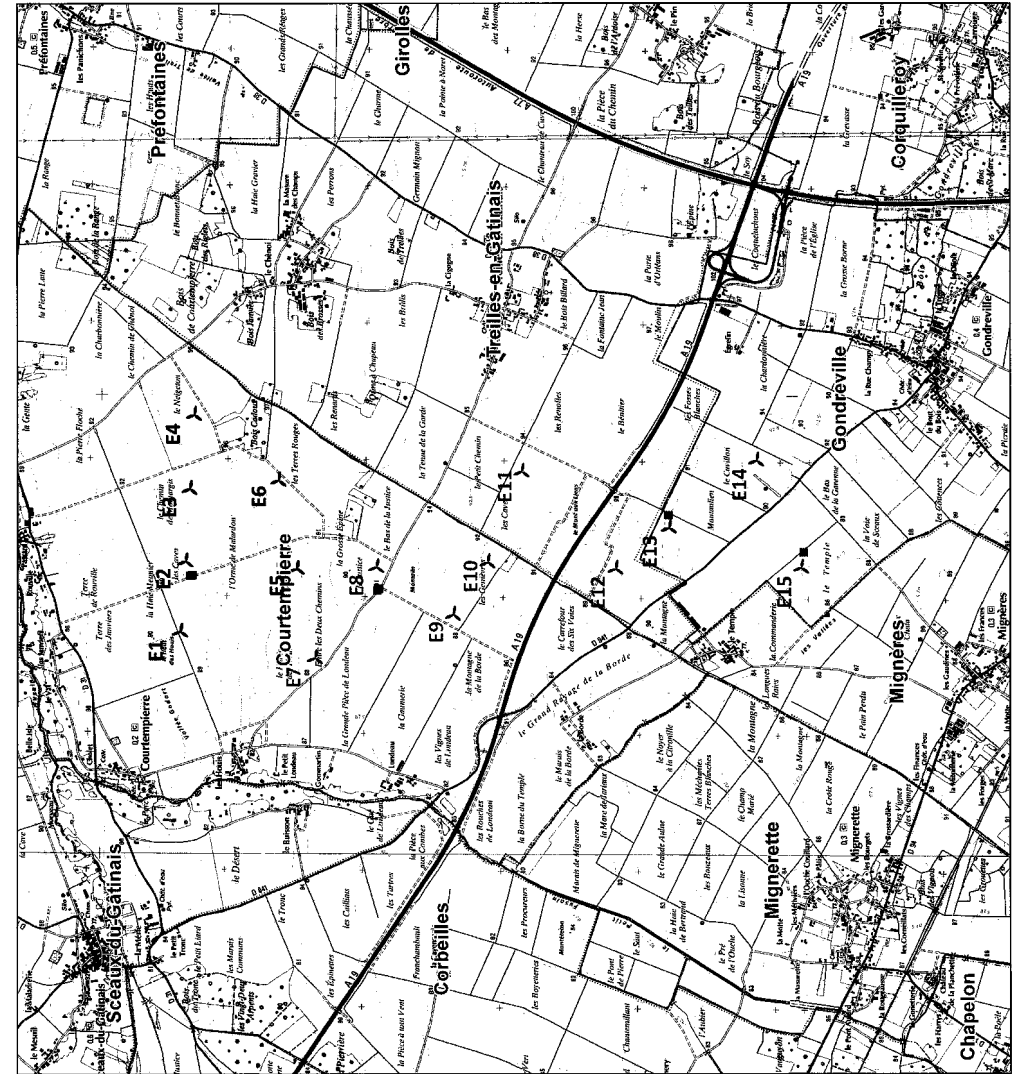
lu et approuvé avis favorable
Just

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	 VSB Usine de l'énergie renouvelable	Date : 17/02/2021 Code projet : CTP	Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Format : A3
					Echelle : 1/25 000 Châssis : CCK Copie : LG



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle
3 Le Temple
45490 Mignères

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame, Monsieur

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle
3 Le Temple
45490 Mignères

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire des parcelles situées sur la commune Treilles-en-Gâtinais, identifiée au registre du cadastre : **Y110 Y112**

Ces parcelles sont concernées par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

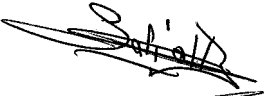
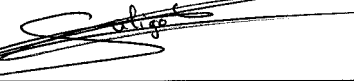
1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **YI 10, YI 12 (Treilles-en-Gâtinais)** et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **YI 10**.

Fait à <i>Stignères</i>	le <i>30 octobre 2022</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno	
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *1. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux*

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Sud** est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Sud** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre vos avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Mignères


Le : 30 octobre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :


INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures des propriétaires précédées de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

Monsieur Bruno SALIGOT VINCENT

Lu et approuvé, avis favorable


Madame Isabelle SALIGOT VINCENT

Lu et approuvé, avis favorable


Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, nous souhaiterions formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD

Département du Loiret (45)

Plan de situation
au 1/25 000ème



INTERVENT
Tous les services énergétiques

VSB

Code projet : CTP

Date : 17/06/2021

- GENEVRIERS nord 1
- GENEVRIERS nord 2
- GENEVRIERS sud
- Poste Livraison
- Limites communales

Echelle : 1/25 000

Format : A3

Création : CCK

Cdf : LG

0 0,5 1 2

Kilomètres

